

PRÊT DE CONSOMMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Ville de BERNAY,
représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, Maire,

CI-APRÈS DÉSIGNÉE la Ville de BERNAY
D'UNE PART,

ET

XXX

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Par les présentes, la Ville de BERNAY transfère à **XXX** qui accepte, **1 action** de la société SILOGE, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 154.560 euros, dont le siège social est à EVREUX, et dont le numéro unique d'identification est 643 650 393 RCS EVREUX.

Ce transfert est effectué à titre de prêt de consommation, lequel sera régi par les dispositions des articles 1892, 1893 et 1902 du Code Civil, et par les présentes.

2. Ce prêt est consenti à compter de ce jour pour une durée indéterminée. Il expirera automatiquement et de plein droit sans aucune formalité avec la cessation, pour quelle que cause que ce soit, par **XXX** de ses fonctions d'administrateur dans la société SILOGE.
3. Ledit contrat de prêt est consenti gratuitement. **xxx**, propriétaire de l'action prêtée, en aura la jouissance. Il exercera le droit de vote attaché aux actions, percevra les dividendes annuels et les acomptes sur dividendes qui resteront sa propriété ; il présentera ses titres à l'échange et recevra les actions nouvelles devant lui revenir en cas de regroupement ou de division d'actions ou de fusion, apports partiels, scissions, etc.

D'une façon générale, **XXX** aura l'obligation d'exercer tous les droits lui appartenant en sa qualité de propriétaire de ladite action objet des présentes, de la même façon qu'un actionnaire diligent, et devra observer toutes les dispositions légales et statutaires s'imposant aux actionnaires.

Pour le cas où, pendant la durée du prêt, il pourrait exercer certains droits d'attribution gratuite ou comme pour le cas où il bénéficierait de droits de souscription, il s'oblige à transférer gratuitement à la Ville de BERNAY les droits correspondants, en temps utile, pour permettre à celle-ci de bénéficier, si elle le désire, des actions attribuées gratuitement ou de réaliser la souscription prévue. La Ville de BERNAY conservera pour son propre compte le produit de la réalisation ; les actions acquises à l'aide de droits ainsi transmis resteront la propriété de la Ville de BERNAY.

4. Au terme de la présente convention, **XXX** s'oblige, tant pour lui-même que pour ses héritiers ou ayants-droit, à restituer à la Ville de BERNAY, l'action prêtée ou une action de même catégorie ou toute valeur mobilière substituée à l'action prêtée suite à une modification de la valeur nominale de l'action, d'une conversion ou pour toute autre raison, ainsi que tous ses accessoires ou compléments : actions nouvelles reçues à la suite d'échanges de titres prêtés en raison d'opérations de fusion, d'apport partiel ou de scission, de regroupement ou de division d'actions, distribution exceptionnelle de réserves, **XXX** ne devant conserver que les dividendes annuels mis en distribution et payés en numéraire. Le présent contrat étant consenti à **XXX** intuitu personae, il ne pourra ni céder, ni transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits qu'il détient en vertu des présentes que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les actions devront être restituées libres de tout nantissement ou restriction à la faculté de céder. **XXX** s'interdit pendant toute la durée du prêt de consentir quelque droit que ce soit sur l'action prêtée.

Fait à
Le
En double exemplaire.

Madame Marie-Lyne VAGNER,

Maire de BERNAY

xxx